



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rése  
au  
Moni  
bel



\*19004019\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

26 DEC. 2018

Greffier  
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0409.756.011**

Dénomination

(en entier) : **FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE VOIRIE  
SECTION PROVINCIALE DU HAINAUT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Siège : **BOULEVARD INITIALIS 15 - 7000 MONS**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Lors de l'assemblée générale du 03/12/2018 l'association a modifié ses statuts<sup>9</sup> et les a coordonnés comme suit :

CHAPITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1. L'association est dénommée « Fédération Wallonne des Entrepreneurs de Voirie, Section provinciale du Hainaut ». Elle a été constituée sous la forme d'ASBL, conformément à la loi du 27 juillet 1921, et jouit de la personnalité civile.

Article 2. Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Mons, Boulevard Initialis, 15 à 7000 Mons

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. Toute modification doit être publiée dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 3. L'association a pour but :

- a) La protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.
- b) L'étude de toutes les questions d'intérêt général relatives aux entreprises de travaux de voirie et spécialement des travaux de voirie exécutés dans la province de Hainaut.
- c) De multiplier et faciliter les rapports et transactions entre tous ses membres.
- d) De représenter auprès de la fédération nationale et auprès des pouvoirs publics provinciaux ou régionaux, les intérêts de ses membres et de provoquer par tous les moyens légaux l'adoption de mesures utiles aux intérêts des entrepreneurs de travaux de voirie.

Pour atteindre son but, l'Association peut devenir membre ou administrateur de toute personne morale dont les buts sont semblables et/ou complémentaires aux siens.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II. — Des membres, nombre, admission, exclusion -

Article 5. Sont membres les fondateurs encore en vie, non exclus et non démissionnaires ainsi que toutes les personnes admises comme membre par la suite et toutes celles qui le deviendront dans l'avenir dans le respect des conditions d'admission définies ci-après.

Le nombre des membres est illimité ; il ne peut être inférieur à dix. L'association groupe des membres effectifs et des membres adhérents

Article 6. Par travaux de voirie, il faut entendre tous les travaux de terrassements, pavages, empièvements, égouts, curage de ruisseaux, distributions d'eau, pose de câbles, fabrication et/ou mise en œuvre de revêtements routiers, ouvrages d'art, ponts et, en général, tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration et entretien de routes, rues, places, plaines d'aviation et plaines de sports, tant publics que privés, et toutes autres activités liées à ces prestations, sans que cette liste ne soit limitative.

L'énumération de ce qui précède est énonciative et non limitative.

Pour être membre effectif de l'association, il faut :

- a) Exercer la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés
- b) Adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.
- c) Acquitter la cotisation fixée par l'article 13 des présents statuts.

Pour être membre adhérent, il faut :

- a) Avoir exercé la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés, ou exercer ou avoir exercé une profession, un commerce, une industrie, se rattachant directement à l'entreprise de travaux.
- b) Remplir les autres conditions indiquées ci-dessus sous les paragraphes b et c pour l'admission en qualité de membre effectif.

Les membres adhérents peuvent participer à toutes les organisations de l'association, ils peuvent participer à l'AG mais non pas le droit de vote.

Article 7. Les demandes d'admission doivent être faites par écrit au secrétariat de l'association et seront soumises au conseil d'administration qui décidera s'il peut admettre la demande.

Pour l'admission d'un nouveau membre, une majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés est nécessaire.

Article 8. Tout membre a le droit de démissionner. Les démissions peuvent être adressées par simple lettre au président de l'association. Le secrétariat avisera les autres membres de cette démission lors de la prochaine assemblée générale. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration peut toutefois le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article 9. Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale et pour les raisons suivantes :

- a) En cas de condamnation à une peine infamante.
- b) S'il ne remplit pas ses engagements envers l'association, la fédération ou envers l'un de des autres membres.
- c) S'il commet des actions pouvant nuire directement ou indirectement au prestige de la fédération ou de l'association.
- d) S'il compromet par ses agissements, par des manœuvres déloyales, etc ..., les intérêts généraux ou individuels des autres membres de l'association ou de la fédération.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense. Toute décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, sans nécessairement qu'elle soit motivée.

Article 10. L'assemblée générale peut décider qu'une démission ou exclusion sera rendue publique.

Article 11. Tout membre sortant par démission ou exclusion perd, ipso facto, la qualité de membre fédéré de la fédération.

Article 12. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé ne peuvent exiger aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni provoquer un inventaire.

### Chapitre III. Cotisations.

Article 13 : Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser 100.000 € par membre, le CA fixe annuellement le montant des cotisations suivant les modalités prévues dans le ROI.

La cotisation est perçue, par les soins du secrétariat de l'association

Les membres adhérents acquitteront une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant sera annuellement déterminé par le conseil d'administration. Cette cotisation forfaitaire est de 5000 € au maximum. Elle est perçue par l'association et lui reste entièrement acquise.

### Chapitre IV. – Organisation intérieure, mode de représentation et pouvoirs, termes des mandats.

#### A.Assemblée générale.

Article 14. L'assemblée générale a toutes les prérogatives qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. Elle a notamment dans ses attributions :

- L'approbation du budget et des comptes annuels.
- L'exclusion des membres, tant effectifs et qu'adhérents.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Les modifications aux statuts.
- La dissolution de l'association.

#### B.Conseil d'administration

Article 15. L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de cinq personnes minimums parmi lesquelles le conseil d'administration désigne un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

Article 16. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Article 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la section, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il rédigera le R.O.I. et le communiquera à tous les membres dès son approbation.

Il confirmera l'admission des nouveaux membres tant effectifs qu'adhérents.

Il prend notamment toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts de l'association et de ses membres ; il décide des dépenses. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil a, en outre la surveillance de l'emploi judicieux des fonds et de la comptabilité.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout acte liant la société vis-à-vis des tiers doit être signé par deux administrateurs.

Ces deux administrateurs n'auront, en aucun cas, à justifier à l'égard d'un tiers d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, pour une affaire déterminée, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, l'administrateur désigné ne pourra agir que muni d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration décidant de la délégation spéciale.

#### C.Représentants

#### Article 18

L'Assemblée Générale de l'Association définit les organismes dont elle sera membre.

## Volet B - Suite

Article 25. Le Président convoque le Conseil d'Administration d'initiative. Il doit réunir le Conseil d'Administration sur demande de tout administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour détaillé, adressés huit jours calendrier avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours ouvrables.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont reprises dans un procès verbal qui doit être approuvé lors de la prochaine réunion. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le Président et le Secrétaire. Les membres peuvent venir les consulter sur simple demande adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe au membre qui le demande des jour et heure de consultation des procès-verbaux. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Des extraits de procès verbal de séance pour un tribunal ou pour d'autres objectifs sont signés par le Président et deux Administrateurs.

Article 26. Toute opération financière peut être signée :

- Par un Administrateur seul jusque 52 000€
- Par deux administrateurs conjointement au-delà de 52 000 €

Chapitre VI. - Des budgets et des comptes.

Article 27. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'association pour l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis par les soins du conseil d'administration et arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes annuels et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Chapitre VII. - Des modifications aux statuts – dissolution- dispositions finales

Article 28. Toute modification aux statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans l'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa date. Il en est de même pour tout nomination, démission ou révocation d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association qu'aux conditions de quorum et majorité fixés par la loi.

Article 29. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs qui disposeront de pouvoirs similaires à ceux conférés par la Code des sociétés aux liquidateurs de sociétés commerciales. En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci agiront collégalement suivant les modes de délibérations prévus pour le conseil d'administration. La destination du solde du patrimoine social, après liquidation des comptes, sera déterminée par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, en tenant compte de l'objectif désintéressé poursuivi par le bénéficiaire.

Article 30. En cas de silence des statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 suppléeront à cette carence.

Article 31. Un règlement d'ordre intérieur traite tous les points non prévus par les présents statuts.

L'établissement du ROI et des modifications éventuelles à y apporter sont de la compétence du CA. Pour leur adoption, au minimum deux tiers de voix effectives du CA sont nécessaires.